

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL
N°2023/11

ARRETE DE VOIRIE
Alignement

Monsieur Thierry ASTRUC, Maire de la Commune de LAYRAC/TARN,

VU la demande présentée le 26 avril 2023 par **SARL LBP Etudes et conseil – 35 A avenue du Président Kennedy – 31340 Villemur sur Tarn**, pour une demande d'alignement sur la propriété sise : **Lieu dit En Faurou 31340 Layrac sur Tarn, cadastrée AC 76**,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini suivant le Plan d'alignement joint au dossier n°230110 du 24 avril 2023, en haut du talus.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Clôture

Toute clôture envisagée ne pourra être implantée au-delà de la limite définie par l'alignement.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation du P.L.U pour réaliser cette clôture.

Plantations

Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de l'alignement.

Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0.50 mètre.

Portail

Le portail devra être implanté de façon à préserver la sécurité des usagers de la voie, à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le 15/05/2023

ID : 031-213102882-20230511-2023_11-AR

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Fait à Layrac sur Tarn, le 11 mai 2023

Le Maire,
Thierry ASTRUC

